



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants
DPE

Toulouse, le 10 mars 2023

Affaire suivie par :
Stéphanie GENTET
Tél : 05 36 25 74 25
Mél : stephanie.gentet@ac-toulouse.fr

Le recteur de l'académie de Toulouse

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs
des établissements d'enseignement supérieur ou de
recherche

Mesdames et Messieurs les inspecteurs

Objet : Campagne d'avancement à la classe exceptionnelle – Personnels enseignants, d'éducation et
psychologues – Rentrée 2023

Référence : - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours
professionnels des personnels du MENJS du 8 février 2021
- Note de service du 4 novembre 2022 publiée au BO n°44 du 24 novembre 2022
- Arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières
des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de
l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11
janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant
l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des
parcours professionnels.

La présente note, prise en application des textes susmentionnés, a pour objet la préparation des campagnes
d'avancement à la classe exceptionnelle 2023.

Vous trouverez ci-dessous les conditions de constitution et d'examen des dossiers.

**Aucun acte de candidature n'est à réaliser : il appartient désormais aux services
académiques de déterminer l'éligibilité des agents au vivier 1.**

I. Conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle

- 1) L'accès à ce grade est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli **six années** sur des fonctions particulières (premier vivier), et, à hauteur de 30% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).
- 2) Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint, au 31 août 2023, au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés ou le 3^{ème} échelon de la hors-classe pour les autres corps et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins **six ans** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.
- 3) Sont éligibles au deuxième vivier, les agents ayant atteint, au 31 août 2023, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés ou au moins le 7^{ème} échelon de la hors-classe pour les autres corps à **l'exception des psychologues de l'éducation nationale, éligibles à compter du 6^{ème} échelon de la hors classe.**

L'objectif de cette promotion est de valoriser, s'agissant du premier vivier, des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés :

- **exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire** mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence :
 - a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
 - b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels Sensible ou Violence ;
 - c) figurant sur la liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- **affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés).

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- **exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État).

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

- **fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.
- **fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**
- **fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**
- **fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 ;
- **fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**
- **fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;
- **fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN :**
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels

enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

- **Conseiller en formation continue (CFC)** conformément au décret n° 90-426 du 22.5.1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du MEN
- **Enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés**
- **Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, **la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois**, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. **Seules les années complètes sont retenues.**

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

II. Constitution du dossier et examen de la recevabilité au vivier 1

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, **par un message électronique via I-PROF**, à vérifier ou compléter, le cas échéant, l'onglet « fonctions/missions » sur leur CV I-PROF.

Ces éléments devront être complétés du lundi 13 mars au lundi 27 mars 2023.

Après vérification par la DPE, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-PROF.

Ils disposent **d'un délai de quinze jours à compter de cette notification** pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par la DPE. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

La DPE informe les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

III. Critères de classement des éligibles

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

1) Une appréciation de la valeur professionnelle portée par le recteur

La valeur professionnelle des agents promouvables est appréciée qualitativement par le recteur qui s'appuie sur le CV I-PROF de l'agent et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques compétents.

Les avis de ces derniers prennent la forme d'une appréciation littérale, et sont portés à la connaissance des agents.

Le serveur dédié au recueil des avis sera ouvert du :

Jeudi 13 avril au vendredi 12 mai 2023

Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation du recteur, revue chaque année, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations Excellent et Très satisfaisant ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Pour les professeurs agrégés :

Le pourcentage des appréciations Excellent est fixé à :

20% maximum des agents relevant du premier vivier

4% maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations Très satisfaisant est fixé à :

30% maximum des agents relevant du premier vivier

25% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Pour les autres corps du second degré :

Le pourcentage des appréciations Excellent au titre d'une campagne s'élève à :

20 % maximum des agents relevant du premier vivier ;

5 % maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations Très satisfaisant est fixé à :

30% maximum des agents relevant du premier vivier

25% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

2) La position dans la plage d'appel valorisée

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

Echelon et ancienneté d'échelon au 31 août 2023		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
Agrégés	Autres corps		
2+0	3+0	0 an	3 points
2+1	3+1	1 an	6 points
3+0	3+2	2 ans	9 points
3+1	4+0	3 ans	12 points
3+2	4+1	4 ans	15 points
4+0	4+2	5 ans	18 points
4+1	5+0	6 ans	21 points
4+2	5+1	7 ans	24 points
4+3	5+2	8 ans	27 points
4+4	6+0	9 ans	30 points
4+5	6+1	10 ans	33 points
4+6	6+2	11 ans	36 points
4+7	7+0	12 ans	39 points
4+8	7+1	13 ans	42 points
4+9	7+2	14 ans	45 points
4+10 et plus	7+3 et plus	15 ans et plus	48 points

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisant n'est pas valorisée.

Valorisation de l'appréciation du recteur :

- Excellent 140 points
- Très satisfaisant 90 points
- Satisfaisant 40 points
- Insatisfaisant 0 point

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines pour les corps enseignants, et aux deux viviers, est établi par le recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE et par le ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés.

Concernant ces derniers, le recteur propose au ministre, au titre du premier vivier, l'intégralité des dossiers des agents remplissant effectivement les conditions d'éligibilité et ayant une appréciation Excellent, Très satisfaisant ou Satisfaisant. S'agissant du second vivier, il propose au ministre 20% des dossiers des promovables, non recevables au titre du premier vivier (dont l'intégralité des appréciations Excellent).

IV. Informations complémentaires

Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2022 :

- Agrégés : vivier 1 : 5,9 ans / vivier 2 : 9,4 ans
- Certifiés : vivier 1 : 7,1 ans / vivier 2 : 11,1 ans
- PEPS : vivier 1 : 4,1 ans / vivier 2 : 13,1 ans
- PLP : vivier 1 : 5,1 ans / vivier 2 : 11 ans
- CPE : vivier 1 : 7,5 ans / vivier 2 : 11 ans
- PsyEN : vivier 1 : 4,5 ans / vivier 2 : 5 ans

Les résultats seront publiés sur le site de l'académie, rubrique « Ressources humaines/Formation/Concours » puis « Carrières » puis « Promotions », au plus tard le 6 juillet 2023.

Pour le recteur et par délégation,
 Pour le secrétaire général empêché,
 Le secrétaire général adjoint
 Directeur des ressources humaines

Laurent MACH